

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.514 du 26 mai 2009

G./A.190.198/VI-18.099

En cause : **LEROY** Anne-Marie,

 ayant élu domicile chez
 Me Sophie SOMERS, avocat,
 rue de Bomel, n° 69,
 5000 Namur,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 octobre 2008 par Anne-Marie LEROY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse du 3 septembre 2008 établissant le classement pour l'année scolaire 2008-2009 des candidats du premier groupe à une désignation à titre temporaire comme professeur de cours généraux français et implicitement histoire, dans l'enseignement secondaire inférieur en tant que cet acte :

- a) ne reconnaît à la requérante que dix candidatures;
- b) lui attribue dès lors la vingt-deuxième position pour ce qui concerne la zone n° 6 (province de Namur) et le dixième dans la zone n° 10 (Charleroi et Hainaut-Sud);

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 avril 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, loco Me Sophie SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Emmanuel GONTHIER et Michel KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier que les avocats de la partie adverse ont adressé au Conseil d'Etat le 19 novembre 2008 que le classement litigieux a été rectifié en manière telle que, comme le postule la requérante, elle a retrouvé le bénéfice des dix-sept candidatures qu'elle avait perdu en raison d'une mesure de licenciement qui a été annulée par l'arrêt n° 177.489 du 30 novembre 2007;

Considérant que le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la requête en annulation, ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six mai deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.